

**Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires**  
**(article L. 233-11 du code de commerce)**

**Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO-CARENAGE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 8 décembre 2021, d'un pacte d'actionnaires relatif à SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO-CARENAGE (SMTPC), entre d'une part Vinci Concessions<sup>1</sup> et, d'autre part, Eiffage, Eiffage Infrastructures et Eiffage Génie Civil. Les principaux termes du pacte d'actionnaires relatifs aux transferts de titres de la société SMTPC et à sa gouvernance sont décrits ci-après :

**1. Principaux termes du pacte d'actionnaires relatifs à la gouvernance de la société SMTPC**

*(a) Organes d'administration et de direction de la société*

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société demeureront dissociées.

*(b) Composition du conseil d'administration de la société tant que les actions de la société sont admises aux négociations sur Euronext Paris*

La composition du conseil d'administration de la société demeurera inchangée et comprendra trois (3) membres du groupe Vinci, trois (3) membres du groupe Eiffage, deux (2) administrateurs indépendants et un (1) administrateur qui a les fonctions de président du conseil d'administration, tant que les actions de la société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

*Composition du conseil d'administration de la société si les actions de la société sont transférées sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris*

En cas de transfert des actions de la société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, la société ne se référerait plus à un code de gouvernement d'entreprise et le conseil d'administration de la société serait composé au maximum de dix (10) membres. Il comprendrait un nombre d'administrateurs désignés sur proposition des parties au pacte d'actionnaires, proportionnel à leurs participations en capital et en droits de vote de la société : un (1) membre pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 10 % (exclu) et 20 % (inclus) du capital et des droits de vote de la société, deux (2) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 20 % (exclu) et 30 % (inclus) du capital et des droits de vote de la société, trois (3) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 30

<sup>1</sup> Vinci Concessions se portant fort du respect des stipulations du pacte d'actionnaires et de l'adhésion au pacte d'actionnaires de ses affiliés détenant des actions SMTPC, à savoir (i) la société anonyme Vinci, (ii) la société anonyme Autoroutes du sud de la France, (iii) la société à responsabilité limitée Semana, et (iv) la société par actions simplifiée Société Nouvelle de l'est de Lyon.

% (exclu) et 40 % (inclus) du capital et des droits de vote de la société et quatre (4) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble plus de 40 % du capital et des droits de vote de la société. Les parties proposeraient également conjointement la nomination d'un membre indépendant comme membre du conseil d'administration de la société.

Le président du conseil d'administration de la société serait désigné parmi les administrateurs visés ci-dessus et nommé sur la base d'une proposition conjointe de Vinci Concessions et Eiffage. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles pourront proposer conjointement la désignation d'un administrateur additionnel qui assurera les fonctions de président du conseil d'administration de la société, étant entendu qu'il s'agira d'une personnalité reconnue dans le secteur d'activité de la société.

#### *Directeur général de la société et directeur financier*

En cas de cessation des fonctions du directeur général de la société, son successeur sera désigné par le conseil d'administration de la société parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par Vinci Concessions et ses affiliés, tant qu'ils détiendront une quote-part du capital social de la société égale ou supérieure à celle détenue par le deuxième plus important actionnaire de la société.

En cas de cessation des fonctions du directeur financier de la société, son successeur sera désigné par le conseil d'administration de la société parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par Eiffage et ses affiliés, tant qu'ils détiendront une quote-part du capital social de la société égale ou supérieure à celle détenue par le deuxième plus important actionnaire de la société.

#### *Décisions du conseil d'administration de la société et en assemblée générale*

Le pacte d'actionnaires prévoit un engagement de concertation, dans la mesure permise par la loi et les règlements, entre les parties concernées préalablement aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires de la société ou du conseil d'administration de la société en vue d'aboutir dans toute la mesure du possible à une position commune sur les décisions proposées.

Les parties au pacte d'actionnaires sont convenues que certaines décisions importantes (notamment, distributions de dividendes ou réserves, adoption et modification au-delà d'un certain seuil du budget et du plan d'affaires, résiliation ou amendement de contrats importants, nouvel endettement ou opérations au-delà d'un certain seuil, émissions de valeurs mobilières, modification des statuts, modification significative de l'activité, opérations de dissolution, fusion ou scission, initiation ou résolution d'un litige supérieur à un certain seuil, approbation des conventions réglementées et conventions liées, modification du règlement intérieur, constitution, modification ou suppression des comités), devront être soumises au conseil d'administration avant de pouvoir être mises en œuvre.

Elles sont également convenues de s'octroyer, dans le cadre du processus de concertation préalable, un droit de veto sur ces décisions importantes et de s'engager à voter de sorte qu'il soit donné effet à ce droit de veto. Un tel droit de veto est octroyé (i) à Vinci Concessions d'une part et à Eiffage d'autre part, tant que les actions de la société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, puis (ii) à compter du transfert de la cotation des actions sur Euronext Growth, à toutes parties qui seraient défavorables à une décision importante et qui ont proposé la nomination d'un nombre d'administrateurs (en proportion de leur participation dans le capital de la société comme il est indiqué ci-dessus) représentant plus du tiers des administrateurs de la société. Les cas de blocage feront l'objet d'un processus de résolution au sein des parties, puis, le cas échéant, d'une procédure de médiation.

## **2. Principaux termes du pacte d'actionnaires relatifs aux transferts de titres**

### *a. Restrictions générales<sup>2</sup>*

Aux termes du pacte d'actionnaires, les parties s'interdisent de transférer tous titres de la société dans le cas où ce transfert (i) entraînerait notamment une violation du pacte d'actionnaires, des termes de tout accord de financement auquel la société est partie ou de toutes obligations légales ou réglementaires auxquelles cet actionnaire ou la société est tenue (ii) entraînerait pour la société ou pour les autres parties des engagements ou obligations additionnels afin d'être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit de la concurrence ou (iii) serait envisagé au profit d'une personne qui est soumise à des sanctions internationales ou qui a été condamnée pour des faits de corruption, de financement du terrorisme ou blanchiment d'argent.

---

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où le nantissement des actions de la société détenues par Vinci Concessions et Eiffage au profit de la Cepac en qualité d'agent inter créancier et agent des suretés, en garantie d'un emprunt en date du 26 novembre 2019 souscrit par la société auprès d'un pool bancaire, serait réalisé, les stipulations du pacte d'actionnaires ne seront pas applicables à la réalisation dudit nantissement.

En cas de transfert de titres à un tiers (autre qu'un transfert à un affilié), chacune des parties et ses affiliés s'engagent à transférer seul ou conjointement avec ses affiliés un bloc de titres qui représente au moins 25 % du capital social de la société ou, si sa participation est inférieure à 25%, à transférer la totalité des titres de la société que cette partie et ses affiliés détiennent.

Tout transfert (autre qu'un transfert à un affilié) devra intervenir exclusivement contre un paiement en espèces.

#### *b. Droit de premier refus*

Si une partie au pacte d'actionnaires souhaite transférer tout ou partie des titres de la société qu'elle détient à un tiers (autres qu'un affilié), les autres parties au pacte d'actionnaires bénéficient d'un droit de premier refus, pouvant être exercé dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception d'une notification de transfert. Ce droit de premier refus permet à leurs bénéficiaires d'acquérir, le cas échéant proportionnellement à leur participation, la totalité (et pas moins de la totalité) des titres offerts par le cédant, selon les termes et conditions (notamment de prix) que le cédant aura définis. A défaut d'exercice du droit de premier refus dans les conditions visées ci-dessus, le cédant pourra céder, dans un certain délai, les titres concernés à un tiers à des conditions, notamment de prix, qui ne pourront pas être plus favorables au cessionnaire que celles proposées aux parties au pacte d'actionnaires (à défaut, la procédure mentionnée ci-dessus devrait être réitérée). Le droit de premier refus n'est pas applicable en cas de mise en oeuvre du droit de cession forcée.

#### *c. Droit de cession forcée et droit de première offre*

Le pacte d'actionnaires prévoit un droit de cession forcée, permettant à toute partie détenant seule ou avec ses affiliés (le « cédant ») au moins 75% du capital de la société et transférant l'intégralité de sa participation à un tiers de bonne foi (autre qu'un affilié), de forcer les autres parties à transférer, dans les mêmes conditions, la totalité de leurs titres de la société audit tiers, sous réserve de la mise en oeuvre préalable au profit des autres parties au pacte d'actionnaires d'un droit de première offre sur l'intégralité de la participation du cédant.

Le droit de première offre permet à toute partie au pacte d'actionnaires de remettre une offre ferme et financée d'acquisition de la totalité (et pas moins de la totalité) de la participation détenue par le cédant, à un prix qu'elle déterminera, payable intégralement en espèces lors de la réalisation de l'acquisition. Toute offre remplissant les conditions visées ci-dessus devra être remise dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de l'intention de mettre en oeuvre un processus de cession de la totalité des titres de la société détenus par les parties au pacte d'actionnaires. A défaut de remise d'une telle offre dans les délais impartis, les parties seront réputées avoir renoncé à leur droit de première offre et le cédant pourra librement céder ses titres à un tiers et mettre en oeuvre le droit de cession forcée dans un certain délai (délai au-delà duquel le processus de première offre devra être réitéré). En cas d'exercice(s) du droit de première offre, le Cédant pourra soit (i) céder la totalité de sa participation à une personne de son choix qui aura exercé son droit de première offre, soit (ii) céder la totalité de sa participation à un tiers et exercer le droit de cession forcée, pour autant que cette cession soit effectuée à un prix supérieur au prix le plus élevé notifié dans le cadre de l'exercice du droit de première offre. La cession à un tiers devra être conclue dans un délai déterminé (délai au-delà duquel le processus de première offre devra être réitéré).

#### *d. Obligations d'adhésion*

Toute partie au pacte d'actionnaires qui procéderait, conformément aux stipulations dudit pacte d'actionnaires, à une cession à un tiers devra obtenir l'adhésion dudit tiers au pacte d'actionnaires, étant précisé que, sauf dans un cas de transfert à un affilié intervenant conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires, les autres parties pourront refuser une telle adhésion. Dans ce cas, la cession au tiers pourra intervenir mais celui-ci ne bénéficiera pas et ne sera pas lié par les stipulations du pacte d'actionnaires.

#### *e. offre publique obligatoire et engagement d'information*

Le pacte d'actionnaires prévoit également que chacune des parties au pacte d'actionnaires s'interdit de procéder, sans l'accord des autres parties, à toute opération susceptible d'obliger l'une d'entre elles à déposer une offre publique d'acquisition sur la société (autre que l'offre publique sur les actions de la société résultant de la mise en concert), sauf à avoir obtenu préalablement une dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer une telle offre publique d'acquisition, purgée de tout recours.

A compter de la publication de l'avis de résultat de l'offre initiée au résultat de la mise en concert, les parties au pacte d'actionnaires s'engagent à se concerter avec les autres parties avant toute acquisition de titres de la société, autrement que dans le cadre du droit de premier refus, du droit de première offre ou d'un transfert à un affilié, et à tenir informées les autres parties au pacte d'actionnaires de toute évolution de sa participation dans la société.

*f. Absence de concert avec des tiers*

Vinci Concessions et ses affiliés détenant des actions de la société ainsi qu'Eiffage et ses affiliés détenant des actions de la société agissent de concert vis-à-vis de la société au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

Pendant la durée du pacte d'actionnaires, chacune des parties s'engage à ne pas constituer de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce avec un tiers sans l'accord préalable des autres parties au pacte d'actionnaires, autrement que par l'effet d'un transfert à un affilié réalisé conformément aux termes du pacte d'actionnaires.

*g. Durée du pacte d'actionnaires*

Le pacte d'actionnaires a pris effet le 8 décembre 2021. Il expirera immédiatement et automatiquement à la première des dates suivantes : (i) le troisième anniversaire de l'expiration du contrat de concession conclu par la société, (ii) la réalisation du transfert de la totalité des titres de la société détenues par les parties au pacte d'actionnaires à un tiers, ou (iii) toute autre date de résiliation du pacte d'actionnaires prévue par accord écrit des parties.

Par dérogation, le pacte d'actionnaires prendra également fin par anticipation et immédiatement à l'égard de toute partie (i) qui cesserait de détenir des titres de la société (et qui n'aurait procédé à aucun transfert à un affilié) ou (ii) qui en ferait la demande, en cas de non-respect par une autre partie des stipulations décrites ci-dessus relatives aux offres publiques obligatoires ou à l'absence de concert avec des tiers.

2. Par le même courrier, le concert composé (i) d'une part de la société anonyme Vinci (1973, Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre), la société par actions simplifiée Vinci Concessions, la société anonyme Autoroutes du sud de la France (« ASF »), la société à responsabilité limitée Semana, la société par actions simplifiée Société Nouvelle de l'est de Lyon et (ii) d'autre part, la société anonyme Eiffage (3/7, place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay), la société par actions simplifiée Eiffage Infrastructures, et la société par actions simplifiée Eiffage Génie Civil, a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 décembre 2021, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société SMTPC et détenir 3 864 900 actions SMTPC représentant autant de droits de vote, soit 66,21% du capital et des droits de vote de la société<sup>3</sup> répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Vinci	25	ns
Vinci Concessions	1 779 900	30,49
ASF	163 410	2,80
Semana	25	ns
Société Nouvelle de l'est de Lyon	25	Ns
<b>Total entités du groupe Vinci</b>	<b>1 943 385</b>	<b>33,29</b>
Eiffage	1 921 510	32,92
Eiffage Infrastructures	1	ns
Eiffage Génie Civil	4	ns
<b>Total entités du groupe Eiffage</b>	<b>1 921 515</b>	<b>32,92</b>
<b>Total concert</b>	<b>3 864 900</b>	<b>66,21</b>

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert indiqué ci-dessus.

3. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), les membres du concert (tel que ce terme est défini ci-dessous) déclarent les objectifs qu'ils ont l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir :

- Vinci Concessions, Vinci SA, Autoroutes du sud de la France, Semana, et Société nouvelle de l'est de Lyon (ensemble, les « entités Vinci ») ainsi que Eiffage, Eiffage Infrastructures et Eiffage Génie Civil (ensemble, les « entités Eiffage » et ensemble avec les entités Vinci, le « concert ») agissent de concert vis-à-vis de SMTPC au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la suite de la signature (i) par notamment Vinci Concessions et Eiffage le 8 décembre 2021, d'un pacte d'actionnaires relatif à SMTPC (le « pacte ») et (ii) par Vinci Concessions et Eiffage d'un accord prévoyant la signature du pacte et la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire sur les actions de SMTPC, au résultat de la mise en concert ; le pacte a fait l'objet d'une notification auprès de l'AMF au titre de l'article L. 233-11 du code de commerce et de l'article 223-18 du règlement général de l'AMF ;

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 837 500 actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- la mise en concert n'ayant fait l'objet d'aucune acquisition, aucun financement n'a été nécessaire ;
- le concert détient le contrôle de SMTPC ;
- conformément aux stipulations de l'accord conclu entre Vinci Concessions et Eiffage le 8 décembre 2021 et du pacte susvisés :
  - o Vinci Concessions et Eiffage procéderont au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat en application des dispositions de l'article 234-2 et 234-11 du règlement général de l'AMF qui sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF, au prix de 27,0 euros par action ;
  - o à compter du dépôt de l'offre et jusqu'à l'ouverture de l'offre, Vinci Concessions et Eiffage ont l'intention d'acquérir des actions de SMTPC au prix de l'offre, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF ;
  - o le concert ne sollicitera pas auprès de l'AMF, à l'issue de l'offre une procédure de retrait obligatoire visant les actions de SMTPC en application de l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Le concert n'a pas non plus l'intention dans les douze mois suivant la décision de conformité de l'offre, de déposer un projet d'offre publique sur les actions de la société, suivi, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les actions de la société qu'il ne détiendrait pas ;
  - o les acquisitions d'actions de SMTPC par Vinci Concessions et Eiffage pendant la période d'offre seront financées sur leurs fonds propres ;
  - o les membres du concert ont l'intention de poursuivre l'activité et le développement de SMTPC et les orientations prises par son conseil d'administration et le management actuel de SMTPC, sans incidence particulière sur la politique industrielle, commerciale et sociale (notamment en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines). La politique de dividendes de SMTPC continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des aléas de la pandémie de la Covid-19, des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de SMTPC ;
  - o le concert n'a pas l'intention de fusionner SMTPC avec une autre société ni de procéder à l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° (a) à (c) et (e) du règlement général de l'AMF. Le concert a l'intention de demander le transfert des actions de SMTPC du marché réglementé d'Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris dans les meilleurs délais à l'issue de l'offre et, prendront toutes mesures à cet effet et notamment voteront en faveur de la résolution qui sera soumise à cet effet lors de l'assemblée générale des actionnaires de SMTPC. Euronext Growth Paris est un système multilatéral de négociation plus approprié à la taille de SMTPC et offrant corrélativement un cadre réglementaire mieux adapté. Conformément aux dispositions légales, pendant une durée de 3 ans à compter du transfert sur Euronext Growth Paris, SMTPC restera soumise au régime des offres publiques obligatoires et aux obligations relatives aux déclarations de franchissement de seuils et d'intentions applicables aux sociétés admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. A l'exception du transfert des actions de SMTPC vers Euronext Growth Paris, le concert n'a pas l'intention de demander à Euronext Paris la radiation des actions de SMTPC du marché réglementé d'Euronext Paris ou d'Euronext Growth Paris ;
- aucun des membres du concert n'est partie à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- aucun des membres du concert n'est partie à un quelconque accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de SMTPC ;
- le concert n'a pas l'intention de demander la modification de la composition du conseil d'administration de SMTPC tant que les actions de SMTPC sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. En cas de transfert de la cotation des actions de SMTPC sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, le conseil d'administration serait composé conformément aux stipulations du pacte. Le conseil d'administration de SMTPC serait alors composé au maximum de dix membres. Il comprendrait un nombre d'administrateurs désignés sur proposition des parties au pacte, proportionnel à leurs participations en

capital et en droits de vote dans SMTPC<sup>4</sup>. Les parties au pacte proposeraient conjointement la nomination d'un administrateur indépendant. Le président du conseil d'administration de SMTPC serait désigné parmi les administrateurs visés précédemment et nommé sur la base d'une proposition conjointe de Vinci Concessions et d'Eiffage. Si ces dernières ne parvenaient pas à un accord, elles pourraient proposer conjointement la désignation d'un administrateur additionnel qui assurerait les fonctions de président du conseil d'administration de SMTPC, étant entendu qu'il s'agira d'une personnalité reconnue dans le secteur d'activité de la SMTPC. »

---

---

<sup>4</sup> Un membre pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 10% (exclu) et 20% (inclus) du capital et des droits de vote de SMTPC, deux membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 20% (exclu) et 30% (inclus) du capital et des droits de vote de SMTPC, trois membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 30% (exclu) et 40% (inclus) du capital et des droits de vote de SMTPC et quatre membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble plus de 40 % du capital et des droits de vote de la SMTPC).